



**AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS**  
**COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

---

**Résumé de l'affaire: Requête n° 020/2016**

**Anaclet Paulo (Requérant)**

**c.**

**République-Unie de Tanzanie (Défendeur)**

Le Requérant purge présentement une peine d'emprisonnement de 30 ans à la prison centrale de Butimba à Mwanza (Tanzanie).

Le 27 novembre 1997, le Requérant a été reconnu coupable du crime de vol à main armée et condamné à une peine d'emprisonnement de 30 ans par le Tribunal de district de Muleba. Le 16 juin 2003, la déclaration de culpabilité et la peine ont été confirmées par la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Bukoba. Le 5 août 2013, la Cour d'appel a rejeté l'appel du Requérant.

Dans sa présente requête, le Requérant allègue, premièrement, que le Tribunal de district a violé les articles 3 (1) et (2), et 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en refusant de lui accorder une libération sous caution, dans l'attente de son procès.

Deuxièmement, le Requérant soutient que la Haute Cour et la Cour d'appel ont violé les articles 3(1) et (2); 7(1)(a) et (c); et 9(1) et (2) de la Charte africaine en décidant d'entendre son appel en son absence et sans disposer de l'original du procès-verbal des audiences du Tribunal de district.

Troisièmement, le Requérant affirme que le Tribunal de district a violé l'article 7(2) de la Charte africaine en lui infligeant une peine d'emprisonnement de 30 ans. Selon lui, la sanction prescrite pour le type de délit qui lui était reproché était une peine d'emprisonnement de 15 ans.

Quatrièmement, le Requéant allègue que la Haute Cour et la Cour d'appel ont violé l'article 7(1)(c) de la Charte africaine puisqu'elles ne lui ont fourni aucune représentation juridique lors de son procès devant elles.

Il prétend également que plusieurs de ses droits constitutionnels ont été violés.

Le Requéant prie la Cour de céans de:

- a. lui fournir une représentation ou de l'assistance juridique;
- b. lui accorder réparation au regard des violations subies ;
- c. prendre toute(s) autre(s) ordonnance(s) ou mesure(s) qu'elle juge appropriée(s) au regard des circonstances de l'espèce.

Le Greffe est d'avis que la présente requête remplit les conditions minimales de recevabilité et de compétence et doit être signifiée à l'État défendeur.